Versement en capital des prestations de vieillesse

À l'approche de la retraite, la question se pose de savoir si l'on souhaite que son avoir de prévoyance du 2e pilier soit partiellement ou totalement versé au lieu d'être converti en rente. Dans cette notice explicative, vous trouverez des informations utiles concernant le versement en capital des prestations de vieillesse.

Quand est-il pertinent de demander un versement en capital?
Pour déterminer si une demande de retrait en capital total ou partiel se justifie, il faut tenir compte de la situation individuelle de la personne assurée, par exemple
- de sa situation financière globale;
- de l'espérance de vie restante;
- des obligations familiales d'entretien et des obligations financières similaires qui lui incombent;
- de la charge fiscale pesant sur elle;
- de sa capacité à investir le capital retiré de manière à pouvoir financer le revenu dont elle a besoin en fonction de son budget.

La décision varie suivant le poids accordé à ces facteurs, la personne assurée pouvant choisir soit la sécurité qu'offre une rente, soit la flexibilité que permet un versement en capital, à moins qu'elle n'opte pour une solution mixte. En cas de doute, il est recommandé de recourir à un conseil financier indépendant car de cette décision individuelle dépend la sérénité financière à long terme durant toute la retraite. Publica propose différents cours concernant les finances et la retraite:
publica.ch > Ma prévoyance > Informations utiles > Cours

Quel est le montant maximum d'un retrait en capital et jusqu'à quand une demande peut-elle être déposée?
Lors du départ à la retraite, le montant maximum de l'indemnité en capital s'élève à 100% de l'avoir.
Si la demande parvient à Publica trop tard (moins de trois mois) avant la date du départ à la retraite, des frais de traitement doivent être payés conformément au règlement concernant les frais.

J'ai demandé un retrait en capital. Puis-je encore changer d'avis et opter pour une rente?
La décision peut être modifiée jusqu'à trois mois avant la date du départ à la retraite, après quoi des frais de traitement seront exigés conformément au règlement concernant les frais.

De quoi faut-il tenir compte lors d'un rachat?
Les rachats effectués au cours des trois dernières années précédant la retraite ne peuvent pas être perçus sous forme de capital. Une exception est faite en cas de rachats après un divorce (art. 22*d* LFLP). Les rachats effectués au cours des trois dernières années avant le retrait en capital ne peuvent pas être déduits des impôts.

Quand le versement est-il effectué?
Le montant est versé sur le compte indiqué dans les 30 jours suivant la date de départ à la retraite.

Ma conjointe ou mon conjoint doit-elle/il donner son accord au versement sous forme de capital?
Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit avec signature authentifiée de la conjointe ou du conjoint est indispensable pour tout versement en capital (merci d'utiliser le formulaire «Demande de versement en capital»). Dans le cas de partenaires liés par un partenariat enregistré, nous avons également besoin de la signature authentifiée de la ou du partenaire.

L'authentification peut être réalisée:
– au siège de Publica à Berne en présence d'une conseillère ou d'un conseiller à la clientèle (il convient de fixer un rendez-vous avec la personne de contact) ou
– par acte notarié devant notaire ou
– par la commune (pas possible dans tous les cantons ou communes) ou
– par l'ambassade suisse compétente ou le consulat suisse compétent.

La personne dont le consentement est requis doit justifier de son identité en présentant une pièce officielle valable, munie d'une photo (passeport, certificat d'identité, permis de conduire). La signature manuscrite doit être aposée sur place.

Sur quel compte le versement en capital est-il effectué?
Le montant est versé sur le compte indiqué (formulaire Demande de prestations de vieillesse).

Comment le versement en capital est-il imposé pour les personnes domiciliées en Suisse?
Publica déclare le versement en capital à l'Administration fédérale des contributions. Les autorités fiscales procèdent à la taxation des impôts dus à la Confédération, au canton et à la commune sur la base de cette déclaration. La personne assurée paie elle-même les impôts dus en raison du retrait du capital.

Le niveau du taux d'imposition dépend de votre domicile fiscal. Le taux d'imposition peut changer. Veuillez vous renseigner préalablement auprès des autorités fiscales cantonales compétentes en ce qui vous concerne.

Comment le versement en capital est-il imposé pour les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse?
Publica prélève un montant donné sur le versement et le transmet aux autorités fiscales à titre d'impôt à la source. La personne imposée à la source peut demander jusqu'à la fin du mois de mars de l'année suivante une décision sur l'assujettissement à l'impôt. L'autorité compétente pour cela est l'Intendance des impôts du canton de Berne, Impôt à la source, Case postale, 3001 Berne.

Le remboursement de l'impôt à la source déjà prélevé est possible à certaines conditions. Les formulaires de demande sont disponibles auprès de l'Intendance des impôts fin.be.ch.

Un retrait en capital est-il possible lorsqu'une décision de l'AI est encore suspens?
Contrairement aux prestations de vieillesse, les prestations d'invalidité ne peuvent pas être versées sous forme de capital. En principe, il faut attendre la décision de l'AI.

Où puis-je trouver d'autres informations?
Veuillez adresser vos questions à votre personne de contact chez Publica. Vous trouverez ses coordonnées sur vos documents personnels et sur publica.ch > Ma prévoyance > Sélectionner un employeur.